

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par

M. Aubert, M. Le Fur et M. Frédéric Lefebvre

-----

**ARTICLE 9 BIS**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Dans le cas d'un amendement, l'explication écrite doit lui être fournie dans un délai n'affectant pas la procédure d'examen du texte sur lequel il porte, lui permettant ainsi de proposer une éventuelle modification de celui-ci. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de limiter les nombreux cas dans lesquels les députés voient leurs amendements être retoqués en amont, sans toutefois leur permettre de proposer une réécriture de ceux-ci afin d'assurer leur discussion dans le cadre de l'examen d'un texte.